

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00879

Numéro SIREN : 397 845 942

Nom ou dénomination : ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2020 sous le numéro de dépôt A2020/008857

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE GRENOBLE**

A2020/008857

Dénomination : ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES
Adresse : 14 Avenue Pierre de Coubertin 38170 SEYSSINET-PARISSET
N° de gestion : 1994B00879
N° d'identification : 397845942
N° de dépôt : A2020/008857
Date du dépôt : 07/10/2020
Pièce : Expédition d'un acte établi par acte authentique du 25/09/2020 ACTE5



1541527

102315403
JC/CYO

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE VINGT CINQ SEPTEMBRE**

**A GRENOBLE (Isère), 6 rue Denfert Rochereau,
PARDEVANT Maître Jérôme CESBRON Notaire associé, membre de la société
à responsabilité limitée dénommée « NOTAIRES DE LA COUPOLE », titulaire
d'un office notarial à GRENOBLE, 6 rue Denfert Rochereau,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

DONATEUR :

Monsieur Eric Jean André **CHAMBON**, Expert-Comptable, époux de Madame Claude Maryse **COMMERÇON**, demeurant à CLAIX (38640) 3 allée des Oiseaux
Né à SAINT-CHAMOND (42400) le 23 mars 1963.

Marié à la mairie de BLANOT (71250) le 4 juillet 1992 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code
civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître MARECHAL, notaire à
GRENOBLE, le 22 mai 1992.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé " le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

1°) Madame Claude Maryse **COMMERÇON**, Conseillère en Gestion de Patrimoine, épouse de Monsieur Eric Jean André **CHAMBON**, demeurant à CLAIX (38640) 3 allée des Oiseaux

Née à CLUNY (71250) le 17 octobre 1964.

Mariée à la mairie de BLANOT (71250) le 4 juillet 1992 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître MARECHAL, notaire à GRENOBLE, le 22 mai 1992.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

➤ **CONJOINT** du "**DONATEUR**".

2°) Monsieur Hugo **CHAMBON**, Ingénieur, demeurant à CLAIX (38640), 3 allée des Oiseaux

Né à GRENOBLE (38000) le 25 mai 1994.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Robin **CHAMBON**, Commercial, demeurant à CLAIX (38640), 3 allée des Oiseaux

Né à GRENOBLE (38000) le 6 septembre 1996.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°) Monsieur Etienne **CHAMBON**, étudiant, demeurant à CLAIX (38640), 3 allée des Oiseaux

Né à GRENOBLE (38000) le 29 septembre 2000.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

➤ **SEULS ENFANTS** du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

Ci-après dénommés " le **DONATAIRE**",

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Eric **CHAMBON**, donateur aux présentes, susnommé, est présent à l'acte.

- Madame Claude **CHAMBON**, donataire aux présentes, susnommée, est présente à l'acte.

- Monsieur Hugo **CHAMBON**, donataire aux présentes, susnommé, est présent à l'acte,

- Monsieur Robin **CHAMBON**, donataire aux présentes, susnommé, est présent à l'acte,

-Monsieur Etienne **CHAMBON**, donataire aux présentes, susnommé, est présent à l'acte.

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le **DONATEUR** :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant les DONATAIRES :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

EXPOSE

PRECISIONS SUR LA SOCIETE "ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES "

Constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 11 juillet 1994, dûment enregistrés au SIE GRENOBLE, la société **ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES** a été constituée initialement sous forme de Société Anonyme.

Aux termes d'une Assemblée Générale extraordinaire en date du 1^{er} juillet 2002, la société a été transformée en Société à Responsabilité Limitée.

Dénomination sociale

ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES.

Son sigle est A.A.C.E

Siège social

Le siège social est actuellement fixé à **SEYSSINET-PARISSET (38170) - ZA PERCEVALIERE, 14 Rue Pierre de Coubertin.**

Objet social

La société a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« L'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. »

Durée

La durée de la Société a été fixée lors de sa constitution à 99 années à compter du 24 Août 1994, sauf cas de dissolution anticipée.

Capital social

Son capital s'élève à la date des présentes à la somme de **TRENTE-HUIT MILLE**

CENT TREIZE EUROS (38 113.00 EUR) et est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) parts entièrement souscrites et entièrement libérées, et numérotées de 1 à 2500.

Monsieur Eric **CHAMBON, DONATEUR** aux présentes, est actuellement titulaire de 2496 parts sociales en pleine propriété.

Administration de la société

Monsieur Eric CHAMBON est Gérant de ladite société.

Conditions de transmission des actions

Il est extrait des statuts ce qui suit littéralement rapporté :

« La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est pas opposable à la Société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt original de l'acte de cession au siège social contra remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. »

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

-d'un tiers,

-du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé. »

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE (Isère) et identifiée au SIREN sous le numéro 397.845.942.

Evaluation des actions

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de tous les éléments d'actif et de passif de la société **ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES**.

Les parties estiment la valeur vénale de la société à **HUIT CENT VINGT MILLE EUROS (820 000.00 EUR)** soit la valeur vénale d'une part de ladite société à la somme de **TROIS CENT VINGT-HUIT EUROS (328.00 EUR)**.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

D'une partie en **PLEINE PROPRIETE** et d'une partie en **NUE PROPRIETE** des BIENS CI-APRES DESIGNES :

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par Monsieur Eric CHAMBON, DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

La **PLEINE PROPRIETE de DEUX CENT QUARANTE SEPT (247) parts** numérotées de 1 à 247 inclus, entièrement libérées, de la société dénommée ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES, sus désignée.

EVALUATION

La valeur en toute propriété d'une part sociale est de : TROIS CENT VINGT-HUIT EUROS,
ci 328,00 EUR

Soit pour la **TOUTE PROPRIETE DES 247 PARTS SOCIALES** objet du présent lot, une valeur de QUATRE-VINGT-UN MILLE SEIZE EUROS (81.016 €),
ci 81 016,00 EUR

LOT DEUX

La **PLEINE PROPRIETE de CENT SOIXANTE HUIT (168) parts** numérotées de 248 à 415 inclus, entièrement libérées, de la société dénommée ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES, sus désignée.

EVALUATION

La valeur en toute propriété d'une part sociale est de : TROIS CENT VINGT-HUIT EUROS,
ci 328,00 EUR

Soit pour la **TOUTE PROPRIETE DES 168 PARTS SOCIALES** objet du présent lot,
une valeur de CINQUANTE CINQ MILLE CENT QUATRE EUROS (55.104 €),
ci 55.104,00 EUR

LOT TROIS

La **PLEINE PROPRIETE de CENT SOIXANTE HUIT (168) parts** numérotées de 416 à 583 inclus, entièrement libérées, de la société dénommée ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES, sus désignée.

EVALUATION

La valeur en toute propriété d'une part sociale est de : TROIS CENT VINGT-HUIT EUROS,
ci 328,00 EUR

Soit pour la **TOUTE PROPRIETE DES 168 PARTS SOCIALES** objet du présent lot,
une valeur de CINQUANTE CINQ MILLE CENT QUATRE EUROS (55.104 €),
ci 55.104,00 EUR

LOT QUATRE

La **PLEINE PROPRIETE de CENT SOIXANTE HUIT (168) parts** numérotées de 584 à 751 inclus, entièrement libérées, de la société dénommée ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES, sus désignée.

EVALUATION

La valeur en toute propriété d'une part sociale est de : TROIS CENT VINGT-HUIT EUROS,
ci 328,00 EUR

Soit pour la **TOUTE PROPRIETE DES 168 PARTS SOCIALES** objet du présent lot,
une valeur de CINQUANTE CINQ MILLE CENT QUATRE EUROS (55.104 €),
ci 55.104,00 EUR

LOT CINQ

La **NUE PROPRIETE de CENT CINQUANTE HUIT (158) parts** numérotées de 752 à 909 inclus, entièrement libérées, de la société dénommée ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISE, sus désignée.

EVALUATION

La valeur en toute propriété d'une part sociale est de : TROIS CENT VINGT-HUIT EUROS,
ci 328,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 50% soit CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (164 €),
 ci 164,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
 Une valeur de VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT DOUZE EUROS (25.912 €),
 ci 25.912,00 EUR

LOT SIX

La **NUE PROPRIETE de CENT CINQUANTE HUIT (158)** parts numérotées de 910 à 1067 inclus, entièrement libérées, de la société dénommée ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISE, sus désignée.

EVALUATION

La valeur en toute propriété d'une part sociale est de : TROIS CENT VINGT-HUIT EUROS,
 ci 328,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 50% soit CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (164 €),
 ci 164,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
 Une valeur de VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT DOUZE EUROS (25.912 €),
 ci 25.912,00 EUR

LOT SEPT

La **NUE PROPRIETE de CENT CINQUANTE HUIT (158)** parts numérotées de 1068 à 1235 inclus, entièrement libérées, de la société dénommée ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES, sus désignée.

EVALUATION

La valeur en toute propriété d'une part sociale est de : TROIS CENT VINGT-HUIT EUROS,
 ci 328,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 50% soit CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (164 €),
 ci 164,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
 Une valeur de VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT DOUZE EUROS (25.912 €),
 ci 25.912,00 EUR

ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION INEGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis inégalement entre les **DONATAIRES**, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent en conséquence selon les modalités ci-après rapportées.

***A Madame Claude CHAMBON**

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 81 016.00 EUR.

***A Monsieur Hugo CHAMBON**

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 55 104.00 EUR,

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT CINQ** » pour une valeur de 25 912.00 EUR.

***A Monsieur Robin CHAMBON**

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 55 104.00 EUR,

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT SIX** » pour une valeur de 25 912.00 EUR.

***A Monsieur Etienne CHAMBON**

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 55 104.00 EUR,

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT SEPT** » pour une valeur de 25 912.00 EUR.

CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUDE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à renoncer à la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur par dérogation à l'article 952 du Code civil.

Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

PROPRIETE-JOISSANCE - TITRES DE SOCIETE

1°) Pour les biens donnés en pleine propriété

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour

2°) Pour les biens donnés en nue-propriété

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte démembré : Nue-proprieté au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit de Monsieur Eric **CHAMBON**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation s'imputera, le moment venu, sur l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

REVERSION D'USUFRUIT

Le ou les **DONATEURS** entendent se réserver l'usufruit dont il s'agit leur vie durant et stipulent l'usufruit de l'entier bien présentement donné au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de

l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil , si cela est son option. Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* ».

Le ou les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Compte tenu de l'absence de droits de mutation aux présentes, un droit fixe sera perçu sur la présente constitution de réversion d'usufruit.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

Les usufruitiers jouiront raisonnablement des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propiétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propiétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

REVERSION D'USUFRUIT – BIENS PROPRES

Les **DONATAIRES** seront propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** stipule la réversion sans réduction de cet usufruit au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que ci-dessus. Le conjoint intervient ci-après afin d'accepter cette réversion.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance du **BIEN**, s'ils l'acceptent, qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Les associés de la SARL ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES étant tous présents ils donnent aux termes des présentes, leur consentement à la donation et agrément les DONATAIRES en qualité de nouveaux associés.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 6-

.../...

4° Aux termes d'une donation-partage reçue par Maître Jérôme CESBRON, Notaire à GRENOBLE (38000), le 25 Septembre 2020, la composition du capital est désormais celle résultant de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT TREIZE (38 113) EUROS et est divisé en 2.500 parts sociales égales, entièrement souscrites et intégralement libérées numérotées de 1 à 2 500 qui compte tenu des apports initiaux et des cessions et donation ultérieures sont réparties comme suit entre les associés :

<i>Propriétaires des parts</i>	<i>Usufruit</i>	<i>Nue-propriété</i>	<i>Pleine propriété</i>
<i>Monsieur Eric CHAMBON</i>	474 parts sociales <i>Numérotées de 752 à 1225 inclus</i>		<i>1271 parts sociales</i> <i>Numérotées de 1226 à 2496 inclus et de</i>
<i>Madame Claude</i>			251 parts sociales

CHAMBON			Numérotées de 1 à 247 inclus et de 2497 à 2500 inclus
Monsieur Hugo CHAMBON		158 parts sociales Numérotées de 752 à 909 inclus	168 parts sociales Numérotées de 248 à 415 inclus
Monsieur Robin CHAMBON		158 parts sociales Numérotées de 910 à 1067 inclus	168 parts sociales Numérotées de 416 à 583 inclus
Monsieur Etienne CHAMBON		158 parts sociales Numérotées de 1068 à 1235 inclus	168 parts sociales Numérotées de 584 à 751 inclus
<u>TOTAL DES PARTS : 2.500</u>			

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société

Monsieur Éric CHAMBON, es qualité de gérant de la société AACE, dispense expressément que les présentes soient notifiées à la société.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné, **ainsi qu'il a été dit ci-dessus.**

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

*Madame Claude CHAMBON

Valeur donnée en pleine propriété :

81 016,00 EUR

VALEUR DONNEE		81 016.00 EUR	
Abattement légal disponible		80 724.00 EUR	
Solde		292.00 EUR	
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8 072.00 EUR	5	14.60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4 037.00 EUR	10	00.00 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	3 823.00 EUR	15	00.00 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	63 618.00 EUR	20	00.00 EUR
Entre 552324 EUR et		30	00.00 EUR

902838 EUR			
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	00.00 EUR
Au-delà		45	00.00 EUR
DROITS A PAYER			14.60 EUR

*** Monsieur Hugo CHAMBON**

Valeur donnée en pleine propriété : 55 104,00 EUR
Valeur donnée en nue-propriété : 25 912,00 EUR

VALEUR DONNEE	81.016.00 EUR
Abattement légal disponible	100 000.00 EUR
Solde	18 984.00 EUR
DROITS A PAYER	00.00 EUR

*** Monsieur Robin CHAMBON**

Valeur donnée en pleine propriété : 55 104,00 EUR
Valeur donnée en nue-propriété : 25 912,00 EUR

VALEUR DONNEE	81.016.00 EUR
Abattement légal disponible	100 000.00 EUR
Solde	18 984.00 EUR
DROITS A PAYER	00.00 EUR

*** Monsieur Etienne CHAMBON**

Valeur donnée en pleine propriété : 55 104,00 EUR
Valeur donnée en nue-propriété : 25 912,00 EUR

VALEUR DONNEE	81.016.00 EUR
Abattement légal disponible	100 000.00 EUR
Solde	18 984.00 EUR
DROITS A PAYER	00.00 EUR

**- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser aux **DONATAIRES** une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de leur mandataire ou de leur ayant droit.

Les **DONATAIRES** donnent leur agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y s'oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes

complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

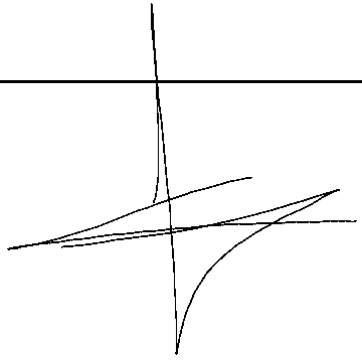
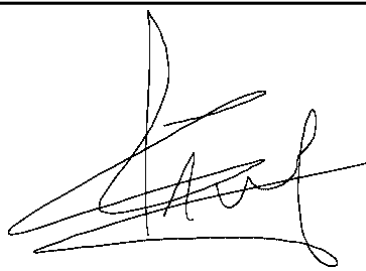
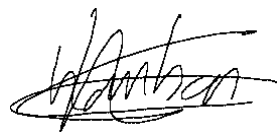
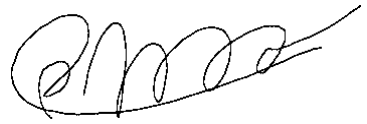
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

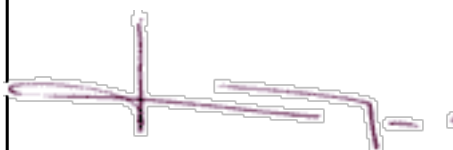
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. CHAMBON Eric a signé à GRENOBLE le 25 septembre 2020	
Mme CHAMBON Claude a signé à GRENOBLE le 25 septembre 2020	
M. CHAMBON Hugo a signé à GRENOBLE le 25 septembre 2020	
M. CHAMBON Etienne a signé à GRENOBLE le 25 septembre 2020	
M. CHAMBON Robin a signé à GRENOBLE le 25 septembre 2020	

**et le notaire Me
CESBRON JÉRÔME a
signé**
à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE VINGT
LE VINGT CINQ SEPTEMBRE

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'J. Cesbron', is written across the right side of the document. The signature is fluid and cursive, with a vertical stroke at the beginning and a horizontal stroke extending to the right.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE GRENOBLE**

A2020/008857

Dénomination : ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES
Adresse : 14 Avenue Pierre de Coubertin 38170 SEYSSINET-PARISSET
N° de gestion : 1994B00879
N° d'identification : 397845942
N° de dépôt : A2020/008857
Date du dépôt : 07/10/2020
Pièce : Statuts mis à jour du 25/09/2020 STMJ



1541526



1541526

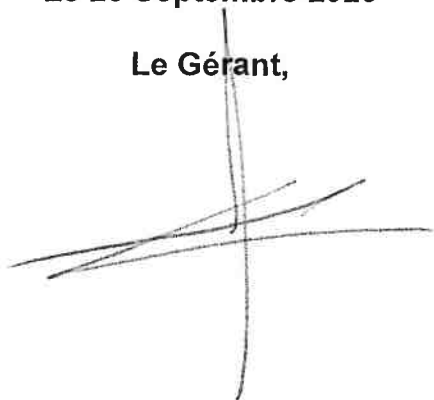
**« ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES »
A.A.C.E
Société à Responsabilité Limitée au capital de 38.113 €
Siège social : 14 Rue Pierre de Coubertin
38 170 SEYSSINET PARISSET
397.845.942 RCS GRENOBLE**

STATUTS

**Mis à jour par suite de la donation-partage par Monsieur Eric CHAMBON en
date du 25 Septembre 2020**

**COPIE CERTIFIEE CONFORME,
Le 25 Septembre 2020**

Le Gérant,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, is written over the text 'Le Gérant,'.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 01 juillet 2002, les associés de la société ont décidé la transformation de la Société Anonyme en Société à Responsabilité Limitée.
En conséquence, les statuts de la société « ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES » - A.A.C.E existant entre :

- Monsieur Eric CHAMBON,
Expert-Comptable,
Demeurant, 3 Allée des Oiseaux - 38640 CLaix
Né le 23 mars 1963 à SAINT CHAMOND (Loire),
Epoux de Mme Claude COMMERCON avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat établi par Maître Maréchal, Notaire à GRENOBLE (Isère) le 22 mai 1992, préalablement à leur union célébrée à la mairie de BLANOT (Saône et Loire) le 04 juillet 1992,
Et certifiant n'y avoir apporté depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire ;

- Mme Claude COMMERCON,
Expert-Comptable,
Demeurant, 3 Allée des Oiseaux - 38640 CLaix
Née le 17 octobre 1964 à CLUNY (Saône et Loire),
E épouse de Monsieur Eric CHAMBON, sus-nommé ;

Sont mis à jour ainsi qu'il suit :

CC

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est : « ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES ».

Son sigle est : A.A.C.E

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à SEYSSINET PARISSET (38 170) – ZA PERCEVALIERE - 14 Av. Pierre de Coubertin.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à Quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée de la société.

cc

lc

ARTICLE 6 - APPORTS -EVOLUTION DU CAPITAL

1 - A la constitution de la société sous forme de Société Anonyme, les actionnaires ont apporté une somme globale de 250 000 Francs (38 112.25 Euros), correspondant à la valeur nominale de DEUX MILLE CINQ CENT (2 500) actions de CENT (100) Francs chacune, soit 15.24 Euros, libérées à hauteur de 32% par action lors de la souscription soit :

CAPITAL LIBERE		NBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	
Monsieur Eric CHAMBON	53 280 Francs	1 665	
Expert-Comptable	Soit 8 122.48 Euros		
Madame Claude COMMERCON			
Epouse CHAMBON			
Expert-Comptable	32 Francs	1	
	Soit 4.87 Euros		
Madame Christine COMMERCON			
Epouse CASSIS	32 Francs	1	
	Soit 4.87 Euros		
Monsieur Philippe ORSET-BLANC	26 560 Francs	830	
	Soit 4 049.05 Euros		
Madame Evelyne DUMORT			
Epouse ORSET-BLANC	32 Francs	1	
	Soit 4. 87 Euros		
Monsieur Jacques NAHMAS	32 Francs	1	
	Soit 4.87 Euros		
Monsieur Alain FAGES	32 Francs	1	
	Soit 4.87 Euros		
NOMBRE TOTAL DES ACTIONNAIRES		2 500	

La somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS, montant libéré des actions souscrites, a été régulièrement déposée le 06 juillet 1994 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au CREDIT MUTUEL, siège à GRENOBLE 38000 - 8 Av. Alsace Lorraine, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la dite banque.

2- Les actionnaires sus-nommés ont procédé à la libération du solde de la valeur nominale des actions par versement du 31 décembre 1995.

3 – Suite à diverses cessions d’actions intervenues, la composition du capital social de la société au jour de la transformation est la suivante :

Monsieur Eric CHAMBON 2 496 actions
Expert-Comptable

Madame Claude COMMERCON
Epouse CHAMBON 4 actions

TOTAL 2 500 actions

4° Aux termes d'une donation-partage reçue par Maître Jérôme CESBRON, Notaire à GRENOBLE (38000), le 25 Septembre 2020, la composition du capital est désormais celle résultant de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT TREIZE (38.113) EUROS et est divisé en 2.500 parts sociales égales, entièrement souscrites et intégralement libérées numérotées de 1 à 2 500 qui compte tenu des apports initiaux et des cessions et donation ultérieures sont réparties comme suit entre les associés :

Propriétaires des parts	Usufruit	Nue-propriété	Pleine propriété
Monsieur Eric CHAMBON	474 parts sociales Numérotées de 752 à 1225 inclus		1271 parts sociales Numérotées de 1226 à 2496 inclus
Madame Claude CHAMBON			251 parts sociales Numérotées de 1 à 247 inclus et de 2497 à 2500 inclus
Monsieur Hugo CHAMBON		158 parts sociales Numérotées de 752 à 909 inclus	168 parts sociales Numérotées de 248 à 415 inclus
Monsieur Robin CHAMBON		158 parts sociales Numérotées de 910 à 1067 inclus	168 parts sociales Numérotées de 416 à 583 inclus
Monsieur Etienne CHAMBON		158 parts sociales Numérotées de 1068 à 1235 inclus	168 parts sociales Numérotées de 584 à 751 inclus
<u>TOTAL DES PARTS : 2.500</u>			

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d’opérations d’augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

CC

60

ARTICLE 9 - DROITS DES ACTIONNAIRES AUX BENEFICES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaissser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la part de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12- INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus illégitime.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires, ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué et participer aux assemblées générales, mais sans droit de vote.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. »

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 14 - NOMINATION DE LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 18 - BENEFICES DISTRIBUABLES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 19 - FIN DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

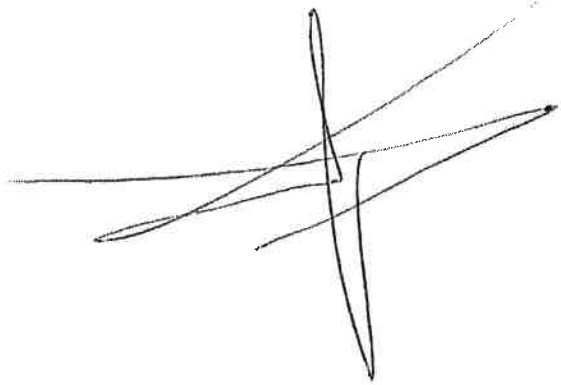
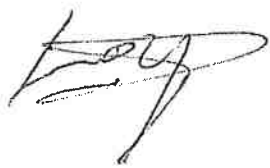
ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 22 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait le 01 juillet 2002, à SEYSSINET
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a few distinct strokes and a small loop.